

Le MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représenté par monsieur Mario Gosselin, sous-ministre,

ci-après nommé le « MINISTRE »,

AUTORISE

Club les Ziggloos de Godbout

ci-après nommé le « TITULAIRE »,

aux clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET

1.1 En vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2), le MINISTRE autorise le TITULAIRE à aménager et exploiter un sentier de véhicules hors route (VHR), sur les chemins ou parties de chemins multiusages ci-après désignés et décrits : sur une longueur approximative de 8,96 kilomètres, comme illustrés sur le plan annexé à la présente.

1.2 La présente autorisation permet au TITULAIRE de percevoir, sur la ou les parties du sentier situées sur le ou les chemins désignés au paragraphe précédent, le paiement des droits d'accès au sentier conformément à la Loi sur les véhicules hors route.

2. CONDITIONS ET RESTRICTIONS

2.1 En vertu de l'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), le TITULAIRE devra obtenir un permis pour réaliser, le cas échéant, les travaux d'aménagement du sentier situé dans les forêts du domaine de l'État.

2.2 La présente autorisation ne permet pas au TITULAIRE d'aménager et d'exploiter un sentier sur un pont qui a fait l'objet d'un affichage en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou de tout autre loi ou règlement indiquant sa fermeture ou une capacité de charge inférieure à celle des véhicules qui circuleront sur le chemin. Le TITULAIRE a l'obligation, avant chaque saison d'exploitation, de vérifier auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) si les ponts situés sur le tracé lié à la présente autorisation ont fait l'objet d'un affichage pour fermeture ou limitation de charge. Le cas échéant, il devra procéder aux travaux requis selon les plans et devis conformes aux exigences du MFFP ou déplacer le sentier avec son accord.

2.3 La présente autorisation ne donne aucun droit locatif ni aucun droit de propriété au TITULAIRE.

2.4 Seules les conditions, restrictions ou interdictions prévues à la Loi sur les véhicules hors route peuvent être imposées aux utilisateurs du sentier par le TITULAIRE.

2.5 Advenant que certains chemins cessent d'être sous la responsabilité du MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

2.6 La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. LOCALISATION DU SENTIER : Le TITULAIRE doit transmettre au MINISTRE, dans les six (6) mois suivant la délivrance de la présente autorisation, un relevé de positionnement GPS du sentier ou des sections de sentier représenté sur le plan annexé à la présente, et ce, conformément aux instructions du MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la présente autorisation deviendra nulle et sans effet. À la suite de la vérification et de l'intégration du relevé de positionnement GPS par le MINISTRE, un nouveau plan sera annexé à la présente autorisation en remplacement du plan initial.

4. DURÉE : L'autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 15 décembre 2019.

5. RETRAIT DE L'AUTORISATION : En tout temps, le MINISTRE peut retirer la présente autorisation pour des raisons de sécurité, d'intérêt public ou si le chemin est requis pour l'exploitation, la mise en valeur et la conservation des ressources naturelles du domaine de l'État sous son autorité.

6. RENOUVELLEMENT : La présente autorisation pourra être renouvelée à son échéance par l'émission d'une nouvelle autorisation, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.

7. FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le TITULAIRE dont l'autorisation prend fin, notamment par non-renouvellement ou retrait de l'autorisation, doit à la demande du MINISTRE, libérer le chemin et remettre les lieux en

bon état dans un délai raisonnable. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures prévues par la loi.

8. MODIFICATION

8.1 En tout temps, le MINISTRE peut demander au TITULAIRE de modifier le tracé du sentier visé par la présente autorisation pour des raisons de sécurité, d'intérêt public ou si le chemin est requis pour l'exploitation, la mise en valeur et la conservation des ressources naturelles du domaine de l'État sous son autorité. Le MINISTRE délivrera, le cas échéant, une nouvelle autorisation identifiant le nouveau tracé.

8.2 Le TITULAIRE doit, avant de procéder à toute modification au tracé du sentier, en aviser par écrit le MINISTRE et lui demander la délivrance d'une nouvelle autorisation.

9. DÉFAUT : Le TITULAIRE sera en défaut s'il aménage ou exploite le sentier à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, retirer la présente autorisation sans compensation.

10. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

11. TRANSFERT : La présente autorisation n'est pas transférable.

12. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE au MINISTRE.

13. RESPONSABILITÉ : Le MINISTRE ne peut être tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des autorisations qui sont consenties au TITULAIRE par la présente. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect, causé par l'aménagement, ou l'exploitation du sentier ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s'y rapportant.

14. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le TITULAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, notamment en matière d'environnement, de protection contre le feu, de récolte de bois, de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme. Il est notamment tenu de se conformer à la Loi sur les véhicules hors route, à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, aux règlements qui en découlent ainsi qu'aux règlements municipaux.

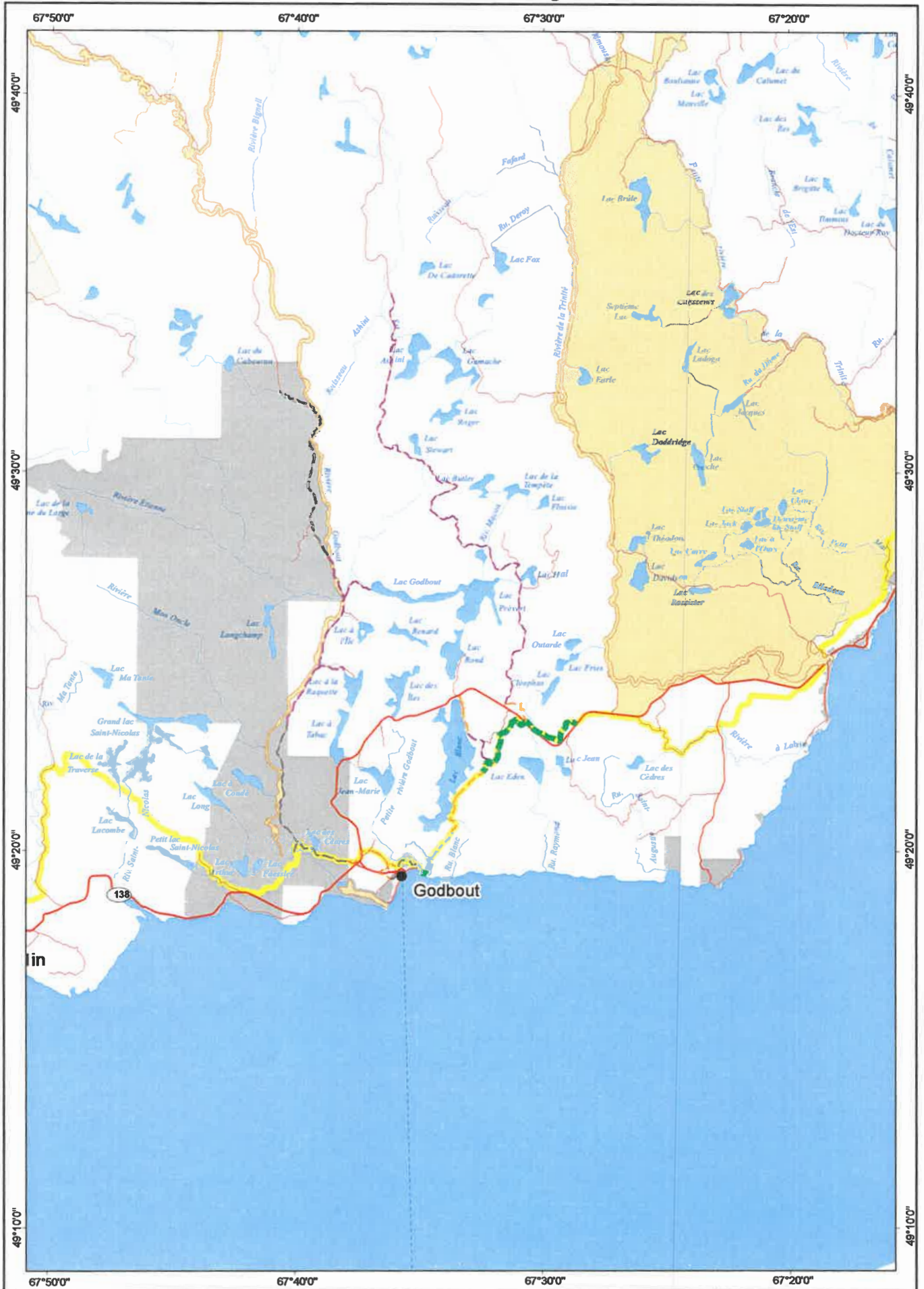
Signé à Québec, le 2020-2-5

Pour le MINISTRE

Par : Mario Gosselin
Mario Gosselin
Sous-ministre

Club Les Ziggloos de Godbout

Autorisation d'aménager et d'exploiter un sentier de véhicule hors route sur un chemin multiusage



Sentier de motoneige

- Sentier autorisé en vertu de l'article 8.1 de la LVHR
- Sentier sans perception de droits d'accès
- Sentier sous la responsabilité du MERN
- - - Sentier sur terres privées
- Sentier Trans-Québec 3

Territoire faunique structuré

- Zec

Domanialité

- Privée

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°
(SCOPQ), Fuseau 6



Source
Référence cartographique MERN 2011
(BDTA 250k)

Réalisation
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
© Gouvernement du Québec, 2019/12/02